

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 062-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.80

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 714/2019 du 26 juin 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Reconnaissance provisoire de l'œuvre cadastrale et nouvelle mensuration officielle des zones à bâtir

Les communes possédant un cadastre ancien qui n'est plus reconnu par la Confédération sont tenues de procéder à une nouvelle mensuration. En raison de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire, de nombreuses communes rurales ne peuvent pas classer de nouveaux terrains en zone à bâtir et se trouvent maintenant confrontées à des coûts pour des mensurations qui ne leur sont probablement d'aucune utilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les coûts totaux de la nouvelle mensuration officielle dans le canton de Berne ?
2. Quelle part incombe au canton de Berne ?
3. Que pense le canton de Berne du rapport coûts/avantages ?
4. D'après le canton, qu'apporte la nouvelle mensuration officielle aux habitants et habitantes d'un village qui ne pourra pas mettre de nouveaux terrains en zone à bâtir ?
5. Ne peut-on pas attendre qu'une mutation soit à l'ordre du jour pour arpenter la parcelle en question ?
6. Se peut-il que des propriétaires fonciers perdent des terrains ou en gagnent soudainement du fait de la nouvelle mensuration officielle ? Dans l'affirmative, comment procède-t-on dans ce cas ?

Réponse du Conseil-exécutif

La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. La Confédération se limite à la conduite stratégique et délègue l'exécution opérationnelle aux cantons. La collaboration entre la Confédération et les cantons est réglée dans une convention-programme quadriennale fondée sur la stratégie fédérale de la mensuration officielle. Par conséquent, tant la Confédération que le canton de Berne participent aux coûts des premiers relevés et du renouvellement de la mensuration officielle.

A fin 2018, seuls environ 47 pour cent du territoire du canton de Berne avaient fait l'objet d'une mensuration conforme au standard de qualité de la Confédération (MO93). Pour près de 33 pour cent des surfaces, le cadastre du 19^e siècle a été numérisé de manière provisoire, mais il doit impérativement être remplacé, car il ne satisfait pas aux exigences fédérales de précision et de fiabilité.

1. Les coûts totaux des travaux à réaliser selon la convention-programme 2016-2019 s'élèvent à 48,2 millions de francs.
2. La convention-programme précitée règle non seulement la collaboration entre la Confédération et le canton, mais aussi la participation financière de la Confédération, sous la forme d'un crédit d'engagement. Dans le crédit-cadre 2016-2019 (crédit complémentaire compris), la participation cantonale s'élève à 19,2 millions de francs.
3. Les données de la mensuration officielle sont indispensables dans de nombreux domaines de l'économie, de l'administration et de la vie privée : d'une part, elles sont utilisées pour documenter et garantir ainsi la propriété d'immeubles selon l'article 950, alinéa 1 du Code civil suisse (CC ; RS 210) et d'autre part, elles servent de jeux de données de référence pour toute sorte de plans cadastraux, tels que le cadastre des conduites souterraines, ou font partie intégrante de l'infrastructure nationale de données géographiques. Par ailleurs, la plupart des décisions politiques ou économiques étant liées au territoire, les décideurs et les décideuses ont besoin de géodonnées précises et actuelles. Il y a donc lieu de considérer que l'utilité économique de ces données l'emporte largement sur les coûts d'investissement.
4. La mensuration officielle est une composante essentielle de la garantie de la propriété, ce qui représente un avantage direct pour les propriétaires fonciers. De plus, elle sert de référence pour délimiter les différentes zones lors de l'élaboration des plans d'affectation. Ceux-ci déterminent les constructions et affectations autorisées parcelle par parcelle, au bénéfice des citoyens et des citoyennes.
5. Les principes de la mensuration officielle sont définis dans la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62). L'article 82 de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO ; RS 211.432.21) impose en outre la commune comme plus petite unité de gestion des éléments de la mensuration officielle. Cela garantit une conservation des données homogène, présentant le niveau de qualité et de fiabilité prescrit, à l'intérieur des limites communales.
6. Le renouvellement du cadastre d'une commune ne se traduit par aucune perte de terrains, puisque les travaux s'appuient sur l'ancienne œuvre cadastrale et que l'abornement existant sur le terrain est relevé. Les méthodes de saisie s'étant modernisées et le calcul des surfaces affiné depuis l'ancienne mensuration (réalisée à la fin du 19^e / au début du 20^e siècle), il pourrait seulement en résulter des différences minimales.

Destinataire

- Grand Conseil